



ASSEMBLÉE — 39^e SESSION

PLÉNIÈRE

DÉCISION N° 7

À la septième séance plénière de sa 39^e session, le 6 octobre 2016, l'Assemblée a adopté les résolutions suivantes :

- 15/1 : Exposé récapitulatif des politiques de coopération technique et d'assistance technique de l'OACI, présentée dans la note A39-WP/500
- 15/2 : Programme OACI des volontaires de l'aviation, présentée dans la note A39-WP/500
- 16/2 : Cybersécurité dans l'aviation civile, présentée dans la note A39-WP/493, Révision n° 1
- 28/1 : Initiative *Aucun pays laissé de côté* (NCLB), présentée dans la note A39-WP/501, Révision n° 1
- 28/2 : Stratégie en matière de réduction des risques de catastrophe aérienne et de mécanismes d'intervention, présentée dans la note A39-WP/501, Révision n° 1
- 22/1 : Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement – Changements climatiques, présentée dans la note A39-WP/461 (voir aussi la note A39-WP/529)
- 22/2 : Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement – Régime mondial de mesures basées sur le marché (MBM), présentée dans la note A39-WP/462, sous réserve : d'un amendement de forme du § 14 des considérants consistant à remplacer « de nouveaux mécanismes de marché » par « un nouveau mécanisme de marché » ; de l'insertion dans le dispositif du nouveau § 21 ci-après :

« 21. *Décide* que les unités d'émissions produites par des mécanismes établis dans le cadre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris sont admissibles aux fins du CORSIA, à condition qu'elles s'alignent sur les décisions prises par le Conseil, avec la contribution technique du CAEP, notamment sur l'évitement du double comptage et sur la période de référence et les échéanciers admissibles ; »

et de la renumérotation en conséquence des § 21 à 24 existants du dispositif (voir A39-WP/530 pour le texte amendé de la Résolution 22/2 dans son intégralité)

Les réserves émises par les États concernant les Résolutions 22/1 et 22/2 seront consignées au procès-verbal de la septième séance plénière et publiées sur le site web de la 39^e session de l'Assemblée. Elles seront également consignées dans l'édition provisoire des Résolutions adoptées par la 39^e session de l'Assemblée et dans l'édition récapitulative des Résolutions de l'Assemblée en vigueur (au 6 octobre 2016).

— FIN —